

STATUTS

De l'Association : Les Amis du Musée - Le Chevron

TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination

L'association « Le Chevron et les Amis du Musée », association régie par la loi du 01.07.1901, fondée le 11.06.1998 (J.O. du 04.07.1998) modifiée le 03.07.2001 – (J.O. du 28.07.2001) prend désormais l'appellation d'association :

«Les Amis du Musée - Le Chevron»

Ce changement traduit le souhait de recentrer principalement les actions de l'association sur le musée du sous-officier. Cette orientation entraîne l'adaptation et/ou la justification de certains points des statuts.

Article 2 : Objet de l'association

L'association « Les Amis du Musée - Le Chevron » a pour but de :

- contribuer à la conservation, au développement, à la mise en valeur et au rayonnement du patrimoine historique culturel et artistique constitué par l'ensemble des collections détenues par le Musée du sous-officier (Musée du souvenir, Musée du sous-officier, Musée du 114 ° Régiment d'infanterie),
- concourir au rayonnement de l'Ecole Nationale des Sous-Officiers d'Active et à la notoriété du corps des sous-officiers dans l'opinion publique,
- maintenir et resserrer les liens de camaraderie et de fraternité d'armes entre ses membres, entretenir les traditions du corps des sous-officiers et de l'Ecole Nationale des Sous-Officiers d'Active,
- apporter aux membres en difficulté et à leurs familles un soutien compatible avec les présents statuts.
- Les instances dirigeantes de l'association et les membres de l'association s'interdisent toutes délibérations sur des sujets étrangers aux buts énoncés ci-dessus ainsi que toute discussion et publication à caractère politique, philosophique ou religieux.
- L'association, peut, par décision du conseil d'administration, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements à caractère patriotique ou muséale.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Siège social

- Le siège social et ses bureaux sont fixés à Saint-Maixent l'Ecole dans les locaux du bâtiment du Musée.

Son adresse postale est :
Les Amis du Musée - Le Chevron
ENSOA - Quartier Marchand
79404 Saint-Maixent l'Ecole Cedex

Article 5 : Composition générale de l'association

- Peut adhérer à l'association toute personne civile ou militaire désirant contribuer au développement et au rayonnement du Musée militaire de Saint-Maixent l'Ecole, de l'Ecole Nationale des Sous-Officiers et du corps des sous-officiers.
- Les adhérents de l'association « Les Amis du Musée - Le Chevron » peuvent être membres actifs, membres bienfaiteurs, membres donateurs ou membres à vie.
- L'ensemble des membres de l'association forme l'assemblée générale de l'association.

5.1 - Les différentes catégories de membres

- les membres actifs sont ceux qui versent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent une cotisation annuelle majorée dont le montant minimum est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- les membres donateurs sont ceux dont le montant du don versé est au minimum de 10 fois supérieur à la cotisation des membres actifs.
- les membres à vie sont ceux qui versent en une seule et unique fois trente cotisations de base.
- l'association est habilitée à délivrer, aux membres donateurs et à vie, un reçu intitulé « DONS AUX ŒUVRES », déclarable fiscalement, dont le montant indiqué sera égal au montant versé.
- les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration. Il dispense du versement de la cotisation.
- le titre de président d'honneur peut être décerné à un ancien président sur proposition du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

5.2 - Admission :

- Les demandes d'admission sont adressées au siège social de l'association. Le bureau de l'association statue, lors de ses réunions hebdomadaires, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par courrier au conseil d'administration.
- le décès,
- la disparition.
- la radiation pour non paiement de la cotisation annuelle, prononcée par le conseil d'administration, après deux lettres de rappel du président du conseil d'administration.
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration à l'encontre des membres qui auraient volontairement causé un préjudice matériel ou moral aux intérêts de l'association ou de ceux dont le comportement serait susceptible de porter atteinte à son renom ou dont l'attitude serait incompatible avec les buts fixés par les présents statuts. Les membres dont l'exclusion est prononcée en sont informés par le président de l'association.
- la démission, la radiation pour non paiement de la cotisation annuelle et l'exclusion ne donnent droit ni au remboursement des cotisations versées ni à la restitution des dons.

Peuvent être admis à nouveau par le conseil d'administration, les membres radiés qui renouvellent leur adhésion et s'acquittent du règlement de leur cotisation.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- L'association est dirigée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.
- Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau, dont un président qui est également président de l'assemblée générale.

Article 7 : Conseil d'administration

7.1 : Organisation du conseil d'administration

- L'association est dirigée par un conseil d'administration de 26 membres dont 5 sont membres de droit (le commandant de l'Ecole Nationale des Sous-officiers d'Active, le colonel adjoint, le conservateur du musée, le président des sous-officiers et le maire de Saint-Maixent l'Ecole) et de 21 administrateurs élus pour trois ans à bulletins secrets par l'assemblée générale.
- Les membres de droit siègent à titre consultatif.
- Les membres élus sont rééligibles sans limitation de mandat.
- Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent être âgés de 18 ans accomplis, n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L5, L6 et L7 du code électoral. - Les membres élus du conseil d'administration étant renouvelés chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.
- En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- En cas d'égalité de suffrage, l'assemblée générale vote à nouveau jusqu'à ce qu'une majorité se dégage sur le poste à pourvoir.

7.2 : Fonctionnement du conseil d'administration

- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, avec un préavis d'un mois sur convocation du président ou sur demande du général commandant l'Ecole Nationale des Sous-Officiers d'Active au titre d'autorité de tutelle du musée dans les mêmes contraintes de temps.
- La convocation est obligatoire quand elle est demandée par au moins sept membres élus du conseil.
- Chaque promotion en cours de formation à l'Ecole Nationale des Sous-Officiers d'Active peut être représentée, à titre consultatif, aux séances du conseil d'administration, par un élève sous-officier sous réserve de l'autorisation du général commandant l'Ecole.
- La présence du tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Les administrateurs empêchés peuvent se faire représenter au conseil en confiant leur pouvoir à un autre administrateur présent. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.
- En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.
- Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire dont un exemplaire est adressé à l'ensemble des membres du conseil.
- Les administrateurs peuvent, par décision du conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence, sans motif valable, à trois réunions consécutives.

Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale.

7.3 : Bureau :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- un président
- un premier vice-président chargé des relations avec le Musée
- un deuxième vice-président chargé des relations extérieures
- un directeur administratif
- un directeur administratif adjoint
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- un secrétaire chargé de l'informatique
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Le président élu par le bureau est également président de l'assemblée générale, donc de l'association.

7.4 : Réunion du bureau

Le bureau se réunit une fois par mois, à l'initiative du président ou exceptionnellement en cas d'urgence.

7.5 : Pouvoirs

- Le conseil consent au président les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le fonctionnement de l'association dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle.
- Le conseil dispose pour l'administration et la gestion de l'association, de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par les présents statuts (quitus financier et élection des membres du conseil d'administration)

7.6 : Rôle du président de l'association et du premier vice-président

- Le président de l'association la représente dans tous les actes de la vie civile.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut toutefois donner délégation à un ou plusieurs membres du bureau. Ces délégations sont personnelles, révocables et données par écrit.
- En cas de vacance ou d'impossibilité d'exercer du président, le premier vice-président le remplacera dans la plénitude de ses fonctions et prérogatives jusqu'au retour de celui-ci.
- En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

7.7 : Rétribution et déontologie des membres de l'association.

- Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution du fait des fonctions qui leur sont confiées.
- En revanche, des remboursements de frais peuvent leur être accordés sur présentation de documents justificatifs.
- Les administrateurs ne peuvent prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect, dans une entreprise traitant ou ayant traité avec l'association ou dans un marché conclu avec elle.
- Les administrateurs ne peuvent utiliser leur titre en dehors des fonctions qu'ils exercent en application des présents statuts, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Article 8 : Dispositions relatives à certaines délibérations du conseil d'administration

8.1- Les délibérations du conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but de l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

8.2 - Les délibérations du conseil relatives à l'acceptation de dons, legs, dépôts révocables ou donations ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret 66 388 du 13 juin 1966.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quel que soit le titre par lequel ils y sont affiliés.
- Elle se réunit une fois par an ; l'autorité de tutelle du musée ou son représentant, le directeur, le conservateur et l'adjoint du conservateur participent à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils ne peuvent participer au vote qu'en tant que membre adhérent.
- L'ordre du jour des réunions est fixé par le conseil d'administration qui convoque les membres au moins un mois avant la date fixée ; l'ordre du jour figure sur la convocation.
- Les membres ne pouvant assister à l'assemblée générale doivent faire parvenir au siège de l'association au moins quinze jours avant l'assemblée générale, un pouvoir joint à la convocation, libellé au nom d'un membre assistant à la réunion ou laissé en blanc à la discrétion du conseil d'administration. Aucun membre ne peut cependant détenir plus de 30 pouvoirs.
- L'assemblée ne peut délibérer valablement que si le quart des membres de l'association sont présents ou représentés.
- Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale se réunit à nouveau quinze jours plus tard et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- L'assemblée générale délibère sur les rapports qui lui sont présentés et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ; elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.
- Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.
- L'assemblée élit les membres du conseil d'administration et pourvoit s'il ya lieu au renouvellement de ces dits membres.
- Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les compétences visées au présent article ne peuvent être déléguées.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

- De son propre chef, s'il en est besoin ou à la demande de l'autorité de tutelle, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.
- Elle est convoquée, délibère et décide dans les conditions fixées par l'article 10 ci-dessus.
- Toutefois, les assemblées générales extraordinaires convoquées pour modifier les statuts ou étudier la dissolution de l'association ne décident que dans des conditions particulières fixées par les articles 8.1, 8.2 et 15 ci-après.

TITRE 3 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTES

Article 11 : Ressources annuelles et occasionnelles

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres de l'association,
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales,
- les dons de particuliers, d'associations, d'entreprises et de mécènes,
- les ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que souscriptions, redevances versées et rétributions perçues pour services rendus.

Article 12 : Emploi des ressources

L'association ne possède en son nom propre aucune collection, aucune pièce de collection, et ne pratique aucun dépôt permanent (pas plus de 15 jours).

Toute acquisition est destinée à enrichir les collections et la propriété du musée.

Au regard des buts définis à l'article 2, les ressources de l'association peuvent recevoir les destinations suivantes :

- acquisition de pièces de collection, d'ensembles ou de pièces de rechange de matériels, de documents permettant d'enrichir, de remettre en état, d'améliorer ou entretenir les collections du musée,
- acquisition ou réalisation de tous aménagements, dispositifs audiovisuels ou autres, permettant d'améliorer la présentation et l'intérêt pédagogique du musée,
- organisation de présentations statiques ou dynamiques, expositions temporaires ou permanentes, globales ou thématiques, en liaison avec les associations et musées français ou étrangers poursuivant des buts complémentaires à ceux de l'association « Les Amis du Musée - Le Chevron »,
- publications de bulletins, la lettre du Musée du Sous-Officier, sous forme papier et informatique au minimum trois fois par an, catalogues, articles de presse, ouvrages, études, mémoires, documents techniques ou publicitaires qu'ils soient écrits ou audiovisuels,
- participation aux frais de fonctionnement du musée, selon les demandes du conservateur, dans la limite des moyens de l'association et des priorités fixées par le conseil d'administration et avec l'accord de l'assemblée générale de l'association,
- participation aux frais de fonctionnement de l'association (assurances, abonnement téléphonique et internet, routage et fournitures diverses),
- publicité pour stimuler l'intérêt du public pour le musée ou pour susciter des initiatives désintéressées pouvant concourir aux fins précédentes.
- Aide apportée à un adhérent en difficulté (conformément à l'article 2, alinéa 4).

Article 13 : Comptabilité de l'association :

- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.
- Il est justifié chaque année auprès du préfet du département et de l'autorité de tutelle du musée de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 14 : Vérificateur aux comptes

La comptabilité et l'exactitude des comptes sont vérifiées annuellement par un vérificateur aux comptes qui en fait rapport devant l'assemblée générale.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Modification des statuts de l'association

- Les statuts de l'association peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou sur demande écrite du dixième au moins des membres de l'assemblée générale par une assemblée générale extraordinaire convoquée par le président de l'association selon la procédure prévue à l'article 10.
- Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et transmises aux membres selon la procédure normale.
- Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 : Dissolution de l'association

- La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la suite d'une décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet selon la procédure prévue à l'article 10.
- Le vote est acquis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933, sans toutefois pouvoir déroger aux dévolutions d'office en faveur de l'Etat dans la convention éventuellement passée avec celui-ci.

Article 17 : Comptes rendus

- Les comptes rendus relatifs aux délibérations sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association sont adressés au préfet du département où l'association a son siège social.
- Les décisions prises ne sont exécutoires qu'après approbation du représentant du gouvernement.

Article 18 : Surveillance administrative

- Le président doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département où l'association a son siège social, les changements intervenus dans la direction ou l'administration de l'association.
- Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du préfet du département ou de l'autorité de tutelle du musée, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire ou militaire accrédité par eux.

Article 19 : Rôle et responsabilités des membres du bureau :

Ceux-ci sont définis dans l'article 6 du règlement intérieur.

Signé : Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. TIGER', is written above a single horizontal line that serves as a signature line.

Déclaration à la préfecture de Niort, le